

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2025/004/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
POUR LA DESINSTALLATION DES ECLAIRAGES DE NOEL

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour la désinstallation des éclairages de Noël,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Du **lundi 20 janvier au vendredi 31 janvier 2025** inclus, le stationnement peut être interdit et considéré comme gênant selon des besoin et l'avancement des opérations de démontage des éclairages de Noël.

Durant cette même période, la circulation peut être perturbée et peut se faire de manière alternée ou en chaussée rétrécie.

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation sera faite par la Pôle Logistique et Technique de la ville d'Obernai.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur la site internet de la Ville en date du 14 janvier 2025.

Fait à OBERNAI, le 13 janvier 2025.



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional